

Commune de BALSCHWILLER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH



Commune de
BALSCHWILLER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal
COMMUNE DE BALSCHWILLER

Séance du 11 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept, le onze du mois de juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué par convocation en date du trois juillet deux mil dix-sept s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. SCHNOEBELEN Jean-Marie, Maire.

Sont présents : 10 M. BURGER Claude, M. CHRISTEN André, M. HAEBIG Nicolas,
M. JACOBBERGER Thierry, M. KIPPELEN Jean-Baptiste, Mme NENOT Patricia,
Mme REMY Vanessa, M. SCHAD Pierre, Mme SCHLIENGER Anne.

Absents représentés : 5 M. HASENBOEHLER Thomas, *ayant donné procuration* à M. BURGER Claude
Mme JOUBARD Josiane, *ayant donné procuration* à M. JACOBBERGER Thierry
M. MEYER Gérard, *ayant donné procuration* à M. SCHNOEBELEN Jean-Marie
Mme NEFF Katia, *ayant donné procuration* à Mme SCHLIENGER Anne
Mme PEDUZZI Fernande, *ayant donné procuration* à Mme NENOT Patricia

A en outre assisté à la séance : M. BOHRER Marc, Secrétaire de Mairie.

M. JACOBBERGER Thierry est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Servitudes de passage réseaux
2. Recensement de la population 2018
3. Versement de parcelles au domaine public communal
4. Dénomination de la communauté de communes
5. Syndicat d'électricité – adhésion
6. Taxe d'aménagement
7. Instauration du RIFSEEP
8. Etablissement public foncier d'Alsace – information
9. Divers

M. le Maire invite le conseil municipal à passer au vote pour l'approbation du compte-rendu

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Le Maire ouvre les débats et expose ce qui suit.

Commune de BALSCHWILLER

Article 1

SERVITUDES DE PASSAGE RESEAUX

M. le Maire présente à l'assemblée le projet de permis de construire (PC 068 018 16 E009) déposé en mairie le 31 décembre 2016. Il s'agit de la construction de deux maisons en zone identifiée au PLU AUc. Afin de réaliser leur projet, les pétitionnaires doivent faire passer leurs réseaux dans un chemin rural reliant la rue du Réservoir.

Il est rappelé que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et que, conformément au code rural et de la pêche maritime, nul ne peut y ouvrir une tranchée, y établir une canalisation ou un accès sans autorisation préalable du maire.

Par courrier du 30 janvier 2017, les pétitionnaires sollicitent de la commune une servitude de passage pour leurs réseaux sur ce chemin rural.

Considérant l'article AU2.3 du règlement du P.L.U. selon lequel : « Dans les secteurs AUa, AUb, AUc, et AUd, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone U, à condition d'être réalisées dans le cadre d'opérations d'ensemble, après restructuration préalable du parcellaire par voie de remembrement, ou dans le cadre de lotissements et ensembles de constructions groupées (...),

Considérant le rapport de présentation du PLU dans son point 11.1 définissant les principes des zones AU qui stipule « il ne pourra y avoir ni opération au coup par coup au gré d'opportunités foncières, ni gaspillage de terrains par enclavement »,

Or le projet présenté rend inconstructible de fait les parcelles 68 et 69 qui n'auraient pas d'accès à la voirie proposée dans le projet,

Considérant que les réseaux sus-cités ne visent à desservir que deux maisons et non l'ensemble de la zone AUc,

M. le Maire propose à l'assemblée le vote à bulletin secret en application du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 (onze) voix contre 2 (deux) et 1 (une) blanc et 1 (une) abstention :

- Décide de ne pas accorder de servitude de passage de réseaux sur le chemin rural contiguë à la parcelle 70 section 23 suite à la demande des pétitionnaires du PC 068 018 16 E0009.
- Entend qu'un projet visant à desservir l'ensemble de la zone AUc soit proposé.

Article 2

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018

M. le Maire rappelle à l'assemblée l'organisation, tous les cinq ans, du recensement de la population organisé par l'INSEE. Les opérations de recensement se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2018. Comme pour le précédent, qui avait eu lieu en 2013, la commune sera divisée en deux districts. Il appartient au Maire de nommer un coordonnateur communal et deux agents recenseurs qui seront formés par l'INSEE et qui procéderont aux opérations de recensement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10 et 2123-18,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2002-276 du 27.02.2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle des agents coordonnateurs,

Entendu l'exposé de M. le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide

- de charger M. le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser,

Commune de BALSCHWILLER

- de créer 2 postes occasionnels d'agents recenseurs,
- de désigner agents recenseurs :
 - ✓ Madame Marie-Thérèse WETZEL, 7 rue des Ecoles 68210 BALSCHWILLER
 - ✓ Monsieur Jean-Luc VONBLON, 3 B rue des Sources 68210 BALSCHWILLER
- de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :
 - ✓ Monsieur Marc BOHRER, Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe, faisant fonction de Secrétaire de Mairie.
- de fixer la rémunération des agents recenseurs à un traitement forfaitaire de 700.- € brut par agent,
- de fixer la rémunération de l'agent coordonnateur à un traitement forfaitaire de 500.- € brut
- vote et ouvre les crédits nécessaires au budget 2018 au chapitre 012, charges de personnel.

Article 3

VERSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

M. le Maire rappelle à l'assemblée les régularisations (élargissements) de voirie engagées par la commune ces dernières années. L'ensemble des actes ayant été signés, il appartient maintenant au conseil municipal de procéder à leur transfert dans le domaine public de la voirie communale.

Vu la loi N°2004-1343 du 9 décembre 2004 article 62 II

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L141-3, stipulant que les délibérations de classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement envisagé n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

Vu les parcelles concernées détaillées ci-dessous :

| Section | Parcelle | Contenance | Rue |
|---------|----------|------------|-------------|
| 01 | 115 | 0.84 | Réservoir |
| 01 | 113 | 1.02 | Réservoir |
| 01 | 91 | 0.05 | Jardins |
| 01 | 163 | 0.45 | Tanneurs |
| 02 | 161 | 1.69 | Abbé Ludwig |
| 02 | 163 | 0.88 | Abbé Ludwig |
| 02 | 165 | 0.10 | Abbé Ludwig |
| 02 | 167 | 0.43 | Abbé Ludwig |
| 02 | 169 | 0.26 | Abbé Ludwig |
| 23 | 301 | 0.97 | Jardins |
| 23 | 305 | 0.32 | Jardins |
| 23 | 214 | 0.02 | Sources |
| 23 | 215 | 0.38 | Sources |
| 23 | 216 | 1.79 | Sources |
| 23 | 401 | 0.08 | Sources |
| 23 | 362 | 0.08 | Abbé Ludwig |
| 23 | 364 | 0.57 | Abbé Ludwig |
| 23 | 366 | 0.40 | Abbé Ludwig |
| 23 | 370 | 0.15 | Abbé Ludwig |
| 23 | 372 | 0.26 | Abbé Ludwig |

Commune de BALSCHWILLER

| | | | |
|----|-----|-------|-------------|
| 23 | 374 | 0.10 | Abbé Ludwig |
| 23 | 376 | 0.46 | Abbé Ludwig |
| 23 | 378 | 0.66 | Abbé Ludwig |
| 23 | 380 | 0.12 | Abbé Ludwig |
| 23 | 382 | 0.13 | Abbé Ludwig |
| 23 | 410 | 0.31 | Etangs |
| 23 | 421 | 0.52 | Réservoir |
| 23 | 423 | 1.09 | Réservoir |
| 23 | 454 | 0.55 | Mayenne |
| 23 | 455 | 0.37 | Mayenne |
| 23 | 525 | 0.12 | St Antoine |
| 26 | 170 | 0.09 | Bernwiller |
| 26 | 171 | 0.05 | Bernwiller |
| 28 | 168 | 0.22 | Vergers |
| 28 | 289 | 0.15 | Ecoles |
| 29 | 193 | 0.03 | Vergers |
| 29 | 260 | 0.05 | Vergers |
| 29 | 263 | 0.66 | Vergers |
| 29 | 264 | 0.35 | Vergers |
| 29 | 233 | 0.55 | Vergers |
| 29 | 238 | 0.04 | Vergers |
| 29 | 239 | 0.15 | Vergers |
| 29 | 297 | 0.63 | Vergers |
| 29 | 307 | 0.27 | Vergers |
| 29 | 185 | 0.25 | Vergers |
| 29 | 242 | 0.80 | Vergers |
| 29 | 215 | 0.06 | Vergers |
| 29 | 306 | 17.14 | Tilleul |

Sur proposition de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide le classement et le transfert des parcelles citées ci-dessus dans le domaine public de la commune (voirie).
- Demande l'élimination de ces parcelles au Livre Foncier.
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.

Article 4

DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la Largue et de La Porte d'Alsace Communauté de Communes de la Région de Dannemarie au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue en date du 30 mars 2017 approuvant le souhait des élus du Conseil Communautaire d'avoir une collectivité bénéficiant d'une dénomination représentative et cohérente pour ses habitants et son territoire dans les domaines économique, touristique et géographique ;

Commune de BALSCHWILLER

Considérant que cette dénomination devra être lisible et identifiable pour ses communes membres et asseoir une trajectoire de son territoire pour les années à venir ;

Considérant que la nouvelle dénomination devra permettre la création de la charte graphique et visuelle de la Communauté de Communes, avec pour objectif de se faire connaître et reconnaître à l'intérieur comme à l'extérieur de son territoire ;

Considérant les résultats du sondage effectué auprès des élus titulaires du Conseil Communautaire portant leurs choix en majorité sur la dénomination suivante « Communauté de Communes Sud Alsace Largue » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- Approuve la nouvelle dénomination suivante « Communauté de Communes Sud Alsace Largue » ;
- Demande au Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue en même temps que la transmission au contrôle de légalité.

Article 5

SYNDICAT D'ELECTRICITE ADHESION

Vu les articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Héisingue du 29 mai 2017 demandant l'adhésion au Syndicat pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2017 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux parties que la Ville de Héisingue adhère au Syndicat afin de lui transférer sa compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité sur le territoire cité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 26 juin 2017, l'extension du périmètre du Syndicat à la Ville de Héisingue pour le territoire cité (sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification des limites territoriales entre les Villes de Saint-Louis et de Héisingue) à une date d'effet identique à celle où sera prononcée cette modification territoriale ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'adhésion au Syndicat de la Ville de Héisingue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- Emet un avis favorable à l'adhésion de la Ville de Héisingue pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis,
- Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition et le périmètre du Syndicat

Article 6

TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 février 2007,

Vu la délibération du 14 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble de la commune,

Commune de BALSCHWILLER

Vu la délibération du 21 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement comme suit :

- A 5 % pour les zones **U (quel que soit l'indice)** du PLU
- A 3 % pour les zones **AU (avec ou sans indices)** du PLU

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %,

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs,

Sur proposition de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 14 voix (dont 5 par procuration) et 1 (une) abstention (M. CHRISTEN André) décide

- De fixer à **5 %** le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur **l'ensemble du territoire communal**.
- De charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
 - ✓ Au Représentant de l'Etat du Département
 - ✓ Au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- Et affichée en Mairie.

| |
|---|
| Article 7 INSTAURATION DU RIFSEEP |
|---|

Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR R2014127139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique N° DIV EN2017-95 en date du 13/07/2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction

Commune de BALSCHWILLER

Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
|---|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service |
| Filière administrative | | |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... | 17 480 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | | |

Commune de BALSCHWILLER

| | | |
|-----------------------------------|--|----------|
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | 10 800 € |
| Filière technique | | |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ... | 11 340 € |
| Adjointes techniques territoriaux | | |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 10 800 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;

Commune de BALSCHWILLER

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Commune de BALSCHWILLER

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | |
|---|--|---|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
| Filière administrative | | |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... | 2 380 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | | |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | 1 200 € |
| Filière technique | | |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ... | 1 260 € |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 1 200 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Commune de BALSCHWILLER**Article 7 :** Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/09/ 2017.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 12/07/2013 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 14/11/2003, du 14/10/2011 et du 05/04/2013 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 21/02/2011 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

Article 8**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER – INFORMATION**

M. le Maire informe de l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF).

Dans quel but ?

- Il a pour but de répondre aux difficultés croissantes d'appréhender le foncier nécessaire aux opérations et projets publics.
- Anticiper le plus possible les besoins d'acquisitions (réserves foncières).
- Accompagner à la réflexion amont (stratégie foncière) puis à l'acquisition.

Quelles sont ses missions ?

- Informer et conseiller : l'EPF dispose d'une expertise propre au service de ses membres.
- Négocier et acquérir : l'EPF prend en charge les négociations et mène les procédures d'acquisition (amiable, droit de préemption urbain, expropriation).
- Porter : l'EPF porte financièrement et « physiquement » le foncier bâti et non bâti et assure la disponibilité des biens au moment opportun.
- Revendre : l'EPF revend le bien à la collectivité (ou à un tiers) en fin de période de portage lorsqu'elle est prête à lancer le projet.

Article 8**DIVERS****Tour d'Alsace 2017**

M. le Maire informe l'assemblée que le Tour d'Alsace 2017 traversera la commune le dimanche 30 juillet 2017 à deux reprises.

Commune de BALSCHWILLER

Boulangerie

M. le Maire informe l'assemblée que des travaux sont en cours à la boulangerie. Après l'intervention d'une entreprise de nettoyage (notamment pour les machines). Une mise aux normes électriques (Sté ELECTRON de Balschwiller) est actuellement en cours avant une remise en peinture des locaux et de l'appartement (Sté SEILER de Burnhaupt-le-Bas).

L'ouverture de la boulangerie devrait avoir lieu pour le 1^{er} septembre 2017.

Rue Hubert de la Cassinière

M. le Maire informe l'assemblée que l'appel d'offre pour les travaux d'assainissement et de voirie Rue Hubert de la Cassinière est publié ce jour. L'ouverture des plis est prévue fin août pour un début des travaux à l'automne.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire a levé la séance à 21h45.

Commune de BALSCHWILLER

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BALSCHWILLER**

Séance du 11 juillet 2017

Ordre du jour :

1. Servitudes de passage réseaux
2. Recensement de la population 2018
3. Versement de parcelles au domaine public communal
4. Dénomination de la communauté de communes
5. Syndicat d'électricité – adhésion
6. Taxe d'aménagement
7. Instauration du RIFSEEP
8. Etablissement public foncier d'Alsace – information
9. Divers

| Nom, Prénom | Qualité | Signature | Procurations |
|---------------------------|-----------------------------------|--|------------------------------|
| M. SCHNOEBELEN Jean-Marie | Maire | | |
| M. JACOBBERGER Thierry | 1 ^{er} Adjoint au Maire | | |
| M. MEYER Gérard | 2 ^{ème} Adjoint au Maire | Ayant donné procuration à M. SCHNOEBELEN Jean-Marie | M. SCHNOEBELEN Jean-Marie |
| M. SCHAD Pierre | 3 ^{ème} Adjoint au Maire | | |
| M. KIPPELEN Jean-Baptiste | Conseiller municipal | | |
| Mme JOUBARD Josiane | Conseillère municipale | Ayant donné procuration à M. JACOBBERGER Thierry | M. JACOBBERGER Thierry |
| Mme NENOT Patricia | Conseillère municipale | | |
| M. HASENBOEHLER Thomas | Conseiller municipal | Ayant donné procuration à M. BURGER Claude | M. BURGER Claude |
| M. CHRISTEN André | Conseiller municipal | | |
| Mme NEFF Katia | Conseillère municipale | Ayant donné procuration à Mme SCHLIENGER Anne | Mme SCHLIENGER Anne |
| Mme REMY Vanessa | Conseillère municipale | | |

Commune de BALSCHWILLER

| | | | |
|----------------------|------------------------|---|-----------------------|
| M. HAEBIG Nicolas | Conseiller municipal | | |
| M. BURGER Claude | Conseiller municipal | | |
| Mme SCHLIENGER Anne | Conseillère municipale | | |
| Mme PEDUZZI Fernande | Conseillère municipale | Ayant donné procuration à Mme NENOT Patricia | Mme NENOT Patricia |